

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL). (5346SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(11 septembre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après la « CCT FHL »), signé en date du 24 juillet 2019 entre l'association sans but lucratif Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, d'une part, et l'OGB-L et le LCGB, d'autre part, a pour objet de rendre la CCT FHL obligatoire pour l'ensemble du secteur hospitalier.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce, qui est saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la CCT FHL, relève que celui-ci prendra effet pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

Sur le fond, le texte coordonné de la CCT FHL contient notamment certaines modifications relatives aux congés consécutives à l'adoption de la loi du 25 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code du travail¹.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler ses commentaires d'ores et déjà formulés dans ses précédents avis, l'un relatif à l'augmentation du nombre de jours de congés et de jours fériés², l'autre relatif aux automatismes et à la rigidité du système de rémunération dans le secteur hospitalier, largement aligné sur celui de la fonction publique³. La Chambre de Commerce réitère par conséquent sa mise en garde concernant la structure et le niveau du système de rémunération dans ce secteur qui constituent des facteurs de coûts importants se répercutant directement sur les finances publiques, d'une part, et sur d'autres secteurs conventionnés publics et parapublics, d'autre part.

Hormis la remarque précédente, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

¹ Loi du 25 avril 2019 portant modification

- des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

- de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

² Avis de la Chambre de Commerce du 28 janvier 2019 sur le projet de loi n°7399 (future loi du 25 avril 2019 susmentionnée)

³ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 14 août 2018 concernant la proposition de déclaration d'obligation générale du 3^{ème} avenant au protocole d'accord de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL).

Elle estime qu'elle a été saisie aux seules fins d'assurer la régularité de la procédure prévue par le Code du travail, alors que les employeurs parties à la convention collective ne sont pas, pour la très grande majorité des acteurs, des ressortissants de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI